

ARRETE DU MAIRE **AR_35_2026BIS**

BRANCHEMENT EAU POTABLE: RUE DE LA TOUR

Le Maire de Mauperthuis,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Considérant la demande de travaux par la société BMTP sise 51 rue de Meaux 77515 SAINT AUGUSTIN, représenté par Monsieur Franck BRUNEL ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société BMTP est autorisée à occuper le domaine public, rue de la Tour et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : branchement d'eau potable.

Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée à compter du **lundi 13 juillet 2026 de 8h à 18h** pour toute la durée des travaux (environ 10 jours).

Article 3 :

Pendant la période susvisée, la circulation sera interdite rue de la Tour, du numéro 5 au 13 ter, sauf riverains et services.

Date de transmission de l'acte: 10/07/2026

Date de reception de l'AR: 10/07/2026

077-217702810-AR_35_2026BIS-AR

A G E D I

Article 4 :

Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit rue de la Tour sur l'emprise des travaux.

Article 5 :

Une signalisation « travaux » sera impérativement installée en amont et en aval de la zone concernée par les travaux.

Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire ainsi que l'entretien et la maintenance seront à la charge de la société BMTP.

Article 6 :

L'affichage obligatoire du présent arrêté, de façon visible sur les lieux et pendant toute la durée des travaux, est à la charge et sous la responsabilité du demandeur. Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

Les prescriptions d'interdiction de stationner devront être matérialisées par la mise en place des panneaux réglementaires, comportant l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 7 :

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 8 :

Monsieur le Maire, les services municipaux de Mauperthuis, la société BMTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/07/2026

Pour extrait certifié conforme



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n°6830, 77008 Melun Cedex, ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 10/07/2026

Date de reception de l'AR: 10/07/2026

077-217702810-AR_35_2026BIS-AR

A G E D I